



Extrait du Registre des Délibérations du Bureau du Conseil d'Administration

Séance du 6 juillet 2022

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
15/06/2022

Délibération n° B 2022-19

Conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à un renfort sapeur-pompier pour la surveillance des zones de baignade et plages de DOUCIER et de LA PERGOLA (lac de CHALAIN)

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Christine RIOTTE ; Messieurs Christian BUCHOT, Jean Daniel MAIRE, René MOLIN, Clément PERNOT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2018-5 du 5 mars 2018 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2019-5 du 4 février 2019 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2021-09 du 25 février 2021 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration n° B 2021-20 du 15 avril 2021 relative aux conventions avec les collectivités gestionnaires relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, MERCANTINE ; changement de gestionnaire pour la MERCANTINE ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-23 du 13 septembre 2021 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

Des conventions relatives à la surveillance par les sapeurs-pompiers des zones de baignade et plages de CLAIRVAUX-LES-LACS, DOUCIER, LA PERGOLA, BELLECIN, LA MERCANTINE ont été approuvées et signées au premier semestre 2021 pour 3 années avec les collectivités gestionnaires. Des avenants ont été

conclus selon la même procédure au deuxième semestre 2021 en raison du recours partiel à des contractuels.

Compte tenu du recentrage du SDIS sur ses missions obligatoires, pour des raisons de continuité de service public et d'effectifs, après en avoir averti les collectivités gestionnaires à la fin de la saison estivale 2021, les conventions ont été dénoncées par courrier du 24 février 2022.

Or à ma demande expresse, le SDIS est sollicité pour assurer un renfort par les sapeur-pompier de la surveillance des zones de baignades de DOUCIER et LA PERGOLA pour la saison estivale 2022, en ultime année, en complément de l'association Profession Sport Loisirs (PSL) prestataire retenu.

Pour répondre à cette demande exceptionnelle, une convention doit être passée avec les gestionnaires des zones de baignades et plages concernées (commune de DOUCIER, communes de MARIGNY et FONTENU).

Vous trouverez ci-joint deux projets de conventions, adaptés à chaque gestionnaire, à soumettre dans chaque version respectivement d'une part au conseil municipal de la commune de DOUCIER (plage de DOUCIER) et d'autre part à ceux de MARIGNY et FONTENU (plage de LA PERGOLA).

Le tableau ci-dessous récapitule la tarification journalière proposée.

| RENFORT Sapeur-Pompier Volontaire | Forfait frais de personnels | Forfait frais de gestion | Montant total par journée de surveillance |
|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|---|
| 1 SPV | 85 € | 40 € | 125 € |

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'approuver le barème des tarifs, les projets de conventions avec les collectivités concernées, et d'en autoriser la signature.

DECISION N° B 2022-19 DU 6 JUILLET 2022

Le Bureau, après en avoir délibéré, approuve le barème des tarifs, les projets de conventions avec les collectivités concernées, et autorise le président à les signer.

Le tableau de tarification journalière est complété par une ligne de tarification car il peut y avoir jusqu'à 2 sapeurs-pompiers volontaires en renfort.

| RENFORT Sapeur-Pompier Volontaire | Forfait frais de personnels | Forfait frais de gestion | Montant total par journée de surveillance |
|-----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|---|
| 1 SPV | 85 € | 40 € | 125 € |
| 2 SPV | 170 € | 40€ | 210 € |

Les conventions ainsi modifiées sont jointes en annexe à la délibération.

Certifié exécutoire, pour avoir été reçu en
Préfecture le **7 JUIL. 2022**
Affiché le **7 JUIL. 2022**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 4^{er} trimestre 2022

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Clément PERNOT